

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-043

DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS DE 1 147 819 \$ ET
UN EMPRUNT DE 697 819 \$ POUR LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE MUNICIPAL

ATTENDU que des travaux de construction d'un garage municipal est nécessaire;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 avril 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Sylvain La France, **APPUYÉ** par Craig Gabie et résolu à l'unanimité;

QUE Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à construire un garage municipal selon l'estimation détaillée aux pages 26 et 27 préparée par Appelle Fred, en date du 10 mars 2022, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 147 819,00 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à affecter un montant de 450 000 \$ du fonds général et est autorisé à emprunter un montant de 697 819 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Maire

Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 5 avril 2022
Présentation et dépôt du projet de règlement : 5 avril 2022
Consultation publique : 5 avril 2022
Adoption du règlement : 11 avril 2022
Approbation du ministre : x xx 2022
Publication 12 avril 2022
Entrée en vigueur: à l'approbation du ministre xx xx 2022
Résolution d'adoption : 2022-04-096